

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 février 2014

N/Réf. : CODEP -STR-2014-009042

Clinique vétérinaire des maraîchers
8 rue des jonquilles
68000 COLMAR

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 13 février 2014
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1292

PJ : Formulaire de déclaration DEC/GX

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 13 février 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Elle s'est déroulée de façon concomitante avec le contrôle réalisé par l'Inspection du Travail.

En effet, les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 février 2014 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de votre appareil électrique générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire, dans la salle dédiée de votre clinique de Colmar (68).

L'inspecteur a examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, les protections individuelles, le suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, l'inspecteur a pu vérifier les moyens de radioprotection mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Si l'inspecteur a noté de bonnes pratiques opérationnelles de radioprotection, les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection dans vos activités sont à mettre en place dans leur ensemble. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

L'inspecteur a constaté que l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de déclaration d'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X (formulaire référencé DEC/GX) conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Ce formulaire est joint en annexe.

Conformité de l'installation à la norme NFC 15-160

Vous n'avez pas pu présenter à l'inspecteur d'éléments justifiant que l'installation de votre appareil utilisé à poste fixe à des fins de diagnostic vétérinaire est conforme à la norme NFC 15-160.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vérifier que l'installation de votre appareil est conforme à la norme NFC 15-160 ou que des mesures compensatoires ont été mises en oeuvre. Ce point fait d'ailleurs partie des engagements associés à la déclaration objet de la demande n°A.1.

Zonage radiologique des installations

L'inspecteur a constaté que le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées de vos locaux n'est pas rédigé et qu'aucune zone réglementée n'est ainsi définie. Ce document doit comporter le calcul de dose efficace par unité de temps et démontrer que les locaux adjacents peuvent être des zones non réglementées (dose efficace < 80µSv sur un mois).

Demande n°A.3 : Je vous demande de rédiger votre document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Vous veillerez ensuite à mettre à place les affichages et les consignes de travail correspondants.

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'analyse des postes de travail consiste à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année, et ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Or l'inspecteur a constaté que vous n'avez pas réalisé l'analyse des postes de travail et que vous n'avez pas été en mesure de préciser le classement retenu pour votre personnel et pour vous-même.

Demande n°A.4.a : Je vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse devra statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires.

Demande n°A.4.b : Si votre analyse vous conduit à classer du personnel, je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée conformément à l'article R.4451-84 du code du travail. Vous m'informerez des démarches entreprises.

Dosimétrie

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur intervenant en zone surveillée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif. L'inspecteur a constaté qu'aucune personne de la clinique ne fait l'objet d'un tel suivi.

Demande n°A.5 : Si après analyse de votre zonage (cf. demande n°A.3), il s'avère que des travailleurs interviennent en zone surveillée, je vous demande de mettre en place leur suivi dosimétrique passif.

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés a minima une fois par trimestre sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance dans la salle de radiodiagnostic permet de répondre à cette obligation.

Demande n°A.6 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, il a été constaté que le contrôle externe triennal des installations n'était pas effectué. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation triennale d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande n°A.7 : Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas réalisée. Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Cette formation doit s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peut être réalisée par celle-ci.

Demande n°A.8 : Je vous demande de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants, et de renouveler cette formation a minima tous les trois ans.

Fiche d'exposition

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'établissement n'a pas établi de fiche d'exposition pour chaque salarié exposé.

Demande n°A.9 : Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour votre personnel et vous-même, et d'en remettre une copie au médecin du travail conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail.

B. Compléments d'information

Personne Compétente en Radioprotection

L'inspecteur a constaté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, je vous rappelle qu'une PCR doit être désignée. Conformément à l'article R.4451-106, étant donné que votre installation de radiodiagnostic est soumise à déclaration, vous pouvez désigner une PCR externe à votre établissement.

Vous avez déclaré être inscrit à une session de formation auprès de Formavéto en mars et avril 2014 mais vous n'avez pu présenter aucun élément relatif à cette inscription.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me confirmer votre inscription à une formation de PCR et de me transmettre l'attestation de réussite à cette formation dès sa réception.

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD